



Nombre de conseillers :

En exercice : 11
Présents : 11
Votants : 11
Pour : 11
Contre :
Abstention :
Quorum : 6

N° d'ordre : 2026-17

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-CREPIN**

Le vingt et un mars deux mil vingt-six à neuf heures et trente minutes, le conseil municipal s'est réuni sous la présidence de M. Matthieu CADOT, maire, en séance spéciale consacrée à l'élection du maire et des adjoints,

Présent : M. Éric BOUCLY, M. Matthieu CADOT, Mme Charlène CROUAIL, Mme Estelle GEOFFROY, M. Denis GORRON, Mme Sonia GUTEKUNST, M. Xavier MADEUX, Mme Céline ROUIL, Mme Séverine SANCHEZ, M. Ronald VERNOUX, M. Freddy VINET.

Absents :

Secrétaire de séance : M. Éric BOUCLY

Convocation envoyée le 16 mars 2026
Convocation affichée le 16 mars 2026

Séance ouverte à 9H30

Télétransmission en préfecture le : 24/03/2026 sous le
N° : 017-211703210-20260321-D2026_17_DE

Date de publication sur le site internet : 24/03/2026

Objet : Délégations du conseil municipal au maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-22,
Considérant la nécessité d'assurer une gestion efficace et réactive des affaires communales,
Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer l'étendue des délégations consenties au maire pour la durée du mandat.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

➤ **DECIDE**

Article 1 : Marchés publics et commandes :

➤ De déléguer au maire le pouvoir de prendre toute décision concernant la préparation, le passation et l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres, ainsi que des bons de commande, dans la limite d'un montant de 40 000 € HT par opération.

Article 2 : Contrats, conventions et baux.

➤ De déléguer au maire le pouvoir de conclure, réviser et résilier les contrats, conventions et baux, pour une durée n'excédant pas 12 ans.

Article 3 : Actions en justice :

➤ De déléguer au maire le pouvoir d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de régler les conséquences financières des litiges, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Article 4 : Assurances :

➤ De déléguer au maire le pouvoir de souscrire, renouveler et résilier les contrats d'assurance de la commune, ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

Article 5 : Domaine communal :

➤ De déléguer au maire le pouvoir de passer les actes d'acquisition, d'échange ou de cession de biens immobiliers, lorsque les conditions en ont été préalablement fixées par le conseil municipal, ainsi que d'accepter les dons et les legs sans condition.

Article 6 : Aliénation de biens mobiliers :

➤ De déléguer au maire le pouvoir de procéder à l'aliénation de biens mobiliers de la commune jusqu'à un montant de 4 600 €, vente ou transfert de propriété d'un bien appartenant à la commune.

Article 7 : Droits de préemption :

➤ De déléguer au maire le pouvoir d'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption urbain, ainsi que de déléguer l'exercice de ce droit à l'occasion de l'aliénation d'un bien, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Locations et occupations du domaine :

➤ De déléguer au maire le pouvoir de décider de la conclusion et de la révision du louage de biens de la commune pouvant être en location pour une durée n'excédant pas 12 ans ainsi que de délivrer les autorisations d'occupation temporaire du domaine communal.

Article 9 : Personnel communal :

➤ De déléguer au maire le pouvoir de prendre toute décision relative au personnel communal, notamment en matière de recrutement, d'avancement, de discipline et de cessation de fonctions, dans le respect des dispositions statutaires applicables.

Article 10 : Subventions :

➤ De déléguer au maire le pouvoir de solliciter et d'accepter toute subvention ou participation financière destinée au financement des projets et opérations communales.

Article 11 : Emprunts et lignes de trésorerie :

➤ De déléguer au maire le pouvoir de solliciter à la réalisation des emprunts et à la conclusion des lignes de trésoreries, dans la limite des inscriptions budgétaires votées par le conseil municipal.

Article 12 : Arrêtés d'alignement

➤ De déléguer au maire le pouvoir délivrer les arrêtés individuels d'alignement, conformément aux dispositions du Code de la voirie routière.

Article 13 : Concessions funéraires :

➤ De déléguer au maire le pouvoir d'accorder, renouveler et convertir les concessions funéraires dans le cimetière communal, ainsi que des signer les actes administratifs correspondants, dans le respect du règlement du cimetière et des tarifs fixés par le conseil municipal.

Article 14 : Compte-rendu au conseil municipal :

➤ Conformément à l'article L.2122-23 du CGT, le maire rendra compte au conseil municipal, lors de chaque séance, des décisions prises dans le cadre des délégations qui lui sont consenties.

Article 15 : Durée de la délégation

➤ Les présentes délégations sont accordées pour la durée du mandat municipal et prendront fin de plein droit en cas de cessation des fonctions du maire.

➤ **ADOpte à l'unanimité**

Le secrétaire de séance,
M. Éric BOUCLY



Pour extrait conforme,
Fait à Saint-Crépin le 21/03/2026

Le maire,
Matthieu CADOT



Délais et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. La délibération peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.